



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
8 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

#### **Note verbale datée du 8 juin 2015, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et a l'honneur de lui communiquer les informations suivantes :

Les dispositions de la résolution 2140 (2014) concernant le Yémen ont été transposées dans la législation de l'Union européenne par la décision 2014/932/PESC et le règlement (UE) n° 1352/2014 du 18 décembre 2014 du Conseil de l'Union concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen.

C'est en vertu de ces deux textes que la Hongrie applique les résolutions de l'ONU sur la question.

Selon la législation hongroise, lorsque l'Union européenne adopte un texte qui prévoit une mesure restrictive de nature financière ou visant les biens, ladite mesure est exécutée au titre de la loi n° CLXXX de 2007 sur l'application des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens décidées par l'Union européenne et sur les modifications à apporter aux diverses lois concernées (ci-après la « loi FRM »). Les dernières modifications à cette dernière ont été introduites par la loi n° LII de 2013 portant modification de la loi n° CXXXVI de 2007 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de certaines lois connexes. Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, cette loi est pleinement appliquée par les autorités hongroises compétentes et les prestataires de services concernés.

Selon les dispositions de la loi FRM, le Service de renseignements financiers hongrois est l'autorité centrale chargée de faire appliquer les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens. S'agissant des sanctions relatives au Yémen, le Service a :

- Créé, sur sa page Web, des liens renvoyant directement aux règlements de l'Union européenne applicables en l'espèce;



- Demandé à ses agents d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs activités et selon la méthode d'évaluation des risques, aux informations faisant état d'opérations suspectes pouvant tomber sous le coup des mesures restrictives en question.

Le Service n'a pris aucune mesure restrictive de nature financière (gel des avoirs) sur le fondement du règlement de l'Union européenne susmentionné.

En ce qui concerne le paragraphe 15 de la résolution (interdiction de voyager), la Hongrie se conforme aux règlements de l'Union européenne. Il incombe à l'État membre exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne d'inscrire le nom des personnes visées par l'interdiction de voyager dans le système d'information Schengen, lequel s'impose à tous les États membres.

---